



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée d'Hauteville-Lompnes,
Commune nouvelle de Plateau d'Hauteville (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1920

Décision du 4 mai 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1920, présentée le 25 février 2020 par la communauté d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération relative à la modification numéro 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Hauteville-Lompnes (commune nouvelle de Plateau d'Hauteville) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ayant en date du 9 mars 2020 ;

Considérant que le projet vise à :

- modifier le plan de zonage et le règlement écrit, afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) sur un tènement de 3000 m² au lieu-dit « le pré frais », actuellement classé en zone « N » pour permettre l'extension d'un bâtiment d'activité de maçonnerie ;
- modifier les dispositions du règlement écrit relatives à la zone « AU », notamment les conditions d'aménagement du secteur « AUa », qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- corriger dans le règlement écrit une erreur matérielle relative au stationnement des caravanes.

Considérant que le secteur concerné par la création du STECAL est déjà artificialisé pour l'essentiel de sa surface ; qu'il se situe à proximité des zones humides « Prairies humides d'Hauteville » et de « l'Albarine » et qu'un cours d'eau temporaire rejoignant l'Albarine est présent dans un boisement à l'ouest du secteur, mais qu'une étude environnementale a été réalisée de façon à vérifier l'absence d'impact notable du projet sur ces milieux ; que deux fossés bordent le STECAL, dont un traverse le secteur du STECAL en souterrain et qu'il est indiqué que « ce fossé devra impérativement être conservé et tout risque de pollution des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation devra être limité » ;

Considérant qu'un zonage « Ni » sera créé pour le secteur du STECAL ; qu'il englobera le bâtiment d'activité existant, actuellement d'une surface de plancher de 650 m² ; que les dispositions de la zone « Ni » permettront son extension de 200 m² ;

Considérant que la modification des dispositions de la zone « AUa » vise à permettre un aménagement progressif de cette zone de 1,7 hectares, en indiquant qu'au sein de cette zone « les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone (...) » ;

Considérant que ces modifications ne portent pas d'atteinte significative à des enjeux environnementaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification numéro 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Hauteville-Lompnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet la modification numéro 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Hauteville-Lompnes (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1920, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification numéro 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Hauteville-Lompnes, est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).